



Commune de PLOMEUR

B.P.1 – 29123 PLOMEUR

EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Maire

N° acte : 2016-2803	Classification : 6.1 – Police Municipale
OBJET : ARRETE réglementant l'accueil du public et les usages dans le site naturel de La Torche et la préservation de celui-ci. Cet arrêté annule et remplace : AR n° 2015-2667 du 5 août 2015.	

Le Maire de PLOMEUR,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.322-1 à L.322-14 et R.322-1 à R.322-42 relatifs au Conservatoire du littoral ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment son article R.116-2 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 et suivants et l'article R417-12 interdisant le stationnement abusif sur les voies publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles 146-1 à 146-9 et R. 146-1 et suivants relatifs à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 142-1 et suivants relatifs aux Espaces Naturels Sensibles ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-41 et suivants réglementant la pratique du camping et du caravanning ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L341-1 et suivants relatifs aux sites classés et inscrits ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 et 411-2, 412-1, 413-1 et suivants relatifs à la protection de la nature ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants relatifs à la circulation des véhicules motorisés en espaces naturels ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.428-6 2° b. relatif à la divagation de chiens ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L. 211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L414 et R414-19 et suivants relatifs aux évaluations des incidences NATURA 2000 ;
- Vu** le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** les arrêtés Ministériels du 26 Octobre 2004 (ZPS) et du 4 mai 2007 (ZSC) concernant le classement de la baie d'Audierne en site NATURA 2000 ;
- Vu** l'arrêté Ministériel du 7 mars 2006 (ZPS) concernant le classement des rivières de Pont-l'Abbé et de l'Odet en site NATURA 2000 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère relative à l'approbation du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles et de la Biodiversité en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant les actions entreprises par le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental du Finistère en liaison avec les collectivités locales pour assurer la sauvegarde de l'espace littoral et permettre l'accueil des usagers ainsi que la découverte des patrimoines naturel et paysager dans les meilleures conditions et qu'il convient de préserver la tranquillité de la faune présente mais aussi des usagers du site ;

Considérant que le Conservatoire du Littoral et le Conseil Départemental du Finistère ont acquis sur le territoire de la commune, les terrains figurant au plan annexé dont ils ont confié la gestion à la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud par convention en date du 1er janvier 2013 ;

Considérant que ces sites sont riches et fragiles sur le plan écologique ;

Considérant la nécessité de respecter les sites naturels et l'équilibre écologique et d'interdire ou réglementer certains usages ;

ARRETE

À l'intérieur des terrains et bâtiments acquis au titre des espaces naturels sensibles par le Conservatoire du littoral et par le Conseil Départemental du Finistère :

Article 1 La pratique du camping, sous quelque forme que ce soit (sous tente, en camping-car, en caravanes, etc.), est interdite.

Article 2 Le stationnement des véhicules avec ou sans attelage sur les aires prévues à cet effet est limité à 24 heures consécutives.

Article 3 L'occupation des parkings est exclusivement réservée au stationnement des véhicules. Tout autre usage est interdit, sauf si le propriétaire public a donné formellement son autorisation.

Article 4 L'usage du feu est interdit et il est interdit de jeter des objets incandescents à l'intérieur des terrains concernés par le présent arrêté.

Article 5 Le dépôt et l'abandon de déchets et de matériaux de quelque nature que ce soit sont strictement interdits sauf dans les dispositifs de collecte des déchets autorisés.

Article 6 L'introduction d'espèces animales ou végétales qui ne sont pas spontanément présentes sur ces sites est interdite.

Article 7 Tous les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse. Cette obligation est valable toute l'année. Elle ne s'applique pas :

- aux chiens d'assistance,
- aux chiens de troupeau utilisés dans le cadre professionnel d'un élevage conventionné avec la Conservatoire du littoral ou le Département,

- aux chiens de chasse en action chasse durant la période d'ouverture de la chasse et sur les terrains dûment autorisés à la chasse. Ces derniers devront rester sous le contrôle de leur maître.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonnerait sur la propriété publique. Les déjections doivent être évacuées du site conformément à la réglementation.

- Article 8** Le cheval et son cavalier doivent emprunter les itinéraires de randonnées balisés en prenant garde aux autres usagers du site et aux dangers inhérents aux espaces naturels.
- Article 9** La pratique d'activités de loisirs (golf, cerf-volant, etc.) susceptibles d'occasionner une dégradation du milieu naturel ou un dérangement de la faune est interdite toute l'année.
- Article 10** Il est interdit de faire décoller ou atterrir un aéronef avec ou sans personne à bord (aéromodélisme, drone, parapente, ULM, hélicoptère, etc.) dans les terrains concernés par le présent arrêté. De même, l'usage des modèles réduits terrestres est interdit.
- Article 11** La navigation de tout type d'engin flottant motorisé ou non, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.
- Article 12** La publicité sous quelque forme que ce soit (calicot, panneaux, drapeaux, etc.) est interdite.
- Article 13** L'extraction de matériaux naturels (sable, galet, etc.) est interdite. L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.
- Article 14** A l'exception des voies ouvertes à la circulation et des parkings aménagés, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur tous les espaces naturels ainsi que sur les voies communales dont l'accès est interdit par arrêté municipal.
- Article 15** La cueillette et la destruction de plantes protégées sont strictement interdites sauf dérogation.
- Article 16** La perturbation intentionnelle, la destruction d'habitat naturel ou la destruction d'espèce animale protégée sont strictement interdites.
- Article 17** Il est interdit de franchir les enclos de protection des milieux naturels matérialisés par des poteaux, reliés entre eux par du fil de fer et/ou des ganivelles.
- Article 18** Les rassemblements, les manifestations de quelque nature que ce soit (sportive, culturelle, cultuelle, etc.) doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés.

- Article 19** La pratique de la chasse et la pratique de la pêche doivent être dûment autorisées par le propriétaire public des terrains concernés.
- Article 20** Le lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques (gibier de tir) est interdit. De même, il est interdit d'effectuer un lâcher d'animaux pour des finalités cynégétiques sur des parcelles voisines des terrains concernés par le présent arrêté si l'objectif recherché ou le résultat principal est un repeuplement des espaces naturels du Conservatoire du littoral ou ceux du Conseil départemental du Finistère.
- Article 21** Toute activité commerciale temporaire, même occasionnelle est interdite, sauf autorisation du propriétaire public des terrains concernés.
- Article 22** Toute dégradation intentionnelle des biens appartenant au Conservatoire du littoral ou au Conseil départemental du Finistère est strictement interdite.
- Article 23** Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules ainsi qu'au personnel intervenant dans le cadre des secours, de la sécurité, de la gestion et de surveillance des terrains du Conservatoire du littoral et ceux du Conseil départemental du Finistère ou les personnes autorisées par la Préfecture.
- Article 24** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par le Code de l'Environnement et par le Code Pénal.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par :

- les officiers et agents de police judiciaire,
- les techniciens et les agents techniques de l'environnement,
- le garde du littoral/particulier sur les terrains du Conservatoire du littoral ou du Conseil départemental du Finistère.

- Article 25** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur Le Préfet du Finistère,
 - Monsieur Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et du Guilvinec,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère,
 - Monsieur Le Délégué Régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Fait à PLOMEUR, le 10 juin 2016

Le Maire, Ronan CRÉDOU

